

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<b>Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</b>	<b>Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle</b>
Article premier	Article premier
Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
<p style="text-align: center;"><b>« TITRE III « ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE</b></p>	Division et intitulé sans modification
<p style="text-align: center;"><b>« CHAPITRE UNIQUE</b></p>	
« Art. L. 1431-1.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.	« Art. L. 1431-1.- Les collectivités... ...constituer, <i>le cas échéant</i> avec l'Etat, un...
« Les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.	...elle-même.
« Art. L. 1431-2.- La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.	Alinéa sans modification
« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.	« Art. L. 1431-2.- La création...
« Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.	...délibérants <i>et, le cas échéant, sur décision concordante du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.</i>
« Art. L. 1431-3.- Non modifié	« <i>Celui-ci approuve cette création</i> par arrêté.
	Alinéa sans modification
	« Art. L. 1431-3.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

« Art. L. 1431-4.- I.- Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.

« Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;

« 3° De représentants élus du personnel.

« Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

« II.- Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

« Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

« Art. L. 1431-5.- Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.

« Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories d'établissements publics de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.

« Art. L. 1431-6.- I.- Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Art. L. 1431-4.- I. Alinéa sans modification

« 1° Pour...

...et, *le cas échéant*, de représentants de l'Etat.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 2° De personnalités...  
...et, *le cas échéant*, l'Etat ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« II.- Le conseil d'administration détermine, *sur proposition du directeur*, la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Alinéa sans modification

« Art. L. 1431-5.- Le directeur...

...accord, *après appel à candidatures*, par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.

Alinéa sans modification

« Art. L. 1431-6.- I.- Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

« Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 de la même loi et pour le fonctionnement de services gérant des activités de communication, de diffusion culturelle, d'édition ou à caractère commercial, les établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif peuvent recruter des agents non titulaires par des contrats à durée indéterminée.

« II. - Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

« III. - Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

« Art. L.1431-7 à L. 1431-9.- Non modifiés

.....

Article 4

I. Après le 6° *bis* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un 6° *ter* ainsi rédigé :

« 6° *ter* Les établissements publics de coopération culturelle ; ».

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Alinéa supprimé*

« II. – Non modifié

« III. – Non modifié

« Art. L.1431-7 à L. 1431-9.- Non modifiés

.....

Article 4

*Supprimé*